

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI du Bureau du Grand Conseil

- **modifiant le règlement d'application, du 29 mai 2007, de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)**

Conformément à l'art. 165 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC), le Bureau a la compétence de proposer des modifications du règlement d'application de la LGC. Le présent texte vise à ancrer dans les articles régissant le fonctionnement du Grand Conseil vaudois une pratique permettant une meilleure collaboration entre les pouvoirs législatif et exécutif.

1. PREAMBULE ET PROBLEME POSE

Actuellement, la LGC prévoit pour l'interpellation, à son article 116 :

Art. 116 *Forme de l'interpellation*

¹ *L'interpellation est motivée. Son dépôt est annoncé.*

² *Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est développée que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation des éléments principaux de l'interpellation.*

³ *Le Conseil d'Etat y répond dans un délai de trois mois au plus tard ; est réservée la réponse donnée séance tenante et qui est lue. La parole est donnée à l'auteur puis la discussion est ouverte. Si l'interpellateur est d'accord, la réponse est tenue pour définitive.*

L'article 70 du règlement d'application précise le délai dans lequel l'interpellation doit être portée à l'ordre du jour, soit la prochaine séance, puisqu'il dispose :

Art. 70 *(art. 115 de la loi)*

¹ *L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance dès que le texte est en possession du président.*

² *Le texte de l'interpellation est distribué aux députés préalablement au développement éventuel de celle-ci. Le développement consiste généralement en une évocation des questions mentionnées dans l'interpellation ou en une lecture du texte.*

L'article 116 alinéa 3 de la LGC autorise l'Exécutif à répondre immédiatement à une interpellation ; cela se produit rarement, mais suffisamment souvent pour qu'une problématique qui en découle doive être réglée par le présent bref exposé des motifs.

Selon un accord tacite entre les deux pouvoirs, le texte écrit de la réponse est remis aux députés avant la séance au cours de laquelle il est lu. Souvent, ce texte est envoyé par courriel, après qu'il a été adopté par voie de circulation par le Conseil d'Etat, le lundi soir précédant la séance du mardi, voire le mardi matin. Le membre du Conseil d'Etat lit ensuite le texte, souvent sans que les députés aient pu le lire ou en mesurer la portée.

2. SOLUTION PROPOSEE

Cette procédure « à la va-vite » est peu propice à un bon déroulement des débats. Une mesure simple permettrait d'améliorer ceux-ci : la modification de l'article du règlement obligeant à mettre à l'ordre du jour de la séance suivant leur dépôt les seules interpellations. Il est proposé de prévoir un écart de deux semaines entre le dépôt de l'interpellation et son développement, ce qui aurait trois avantages :

- permettre au Conseil d'Etat d'adopter formellement la réponse huit jours après le dépôt de l'interpellation (le mercredi lors de sa séance ordinaire) ;
- faire parvenir aux députés un texte écrit de réponse au plus tard le vendredi après-midi suivant l'adoption du texte de la réponse, de telle sorte qu'ils ont trois jours pour le lire et en mesurer la portée ;
- mieux organiser les débats du plénum et éviter un débat sur le fait même que le Conseil d'Etat a répondu trop rapidement à une interpellation, et pourrait avoir ainsi tenté d'escamoter le débat de fond.

Le seul désavantage – qui apparaît toutefois mineur aux membres du Bureau – est que le développement des interpellations est décalé d'une semaine par rapport au texte en vigueur.

Pour toutes ces raisons, le Bureau vous propose de modifier l'article 70 alinéa 1 du règlement d'application de la LGC et de le formuler comme suit (le texte supprimé est biffé, la nouvelle formulation soulignée) :

¹ *L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la ~~prochaine~~ ayant lieu au plus tôt deux semaines après que le dépôt de l'interpellation a été annoncé. ~~dès que le~~ ~~texte est en possession du président.~~*

3. CONCLUSIONS

Le Bureau du Grand Conseil, se fondant sur l'art. 165 LGC, a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'accepter le projet de modification du règlement d'application du 29 mai 2007 :

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 5 juin 2014.

Le président
du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Texte actuel

Projet

PROJET DE REGLEMENT

modifiant le règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007(LGC)

du x mois 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de règlement présenté par le Bureau du Grand Conseil

décède

Article premier

¹ Le règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 est modifié comme il suit :

Art. 70 (art. 115 de la loi)

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la séance ayant lieu au plus tôt deux semaines après que le dépôt de l'interpellation a été annoncé.

² Inchangé.

Article 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 5 juin 2014.

Le Président du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général :

O. Rapin

Art. 70 (art. 115 de la loi)

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance dès que le texte est en possession du président.

² Inchangé.